



DÉCISION N° 10 du 10 février 2023

Application de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2014 portant délégation de compétence au Président.

OBJET : Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline PMB réseau des médiathèques

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

VU le n°1 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement Des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le budget primitif 2023 voté le 1er février 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'accès au logiciel PMB pour le réseau des médiathèques de la CC Pays Houdanais et d'être assisté dans l'utilisation de ce dernier,

CONSIDERANT le contrat d'hébergement et d'assistance n° D2301-00997 du 17/01/2023 présenté par la société PMB services sise 21 rue de Mont sur Loir – ZI de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL-SUR-LOIR pour la période du 01/03/2023 au 01/03/2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le contrat d'hébergement et d'assistance n° D2301-00997 du 17/01/2023 présenté par la société PMB services sise 21 rue de Mont sur Loir – ZI de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL-SUR-LOIR pour la période du 01/03/2023 au 01/03/2024,

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230215-DEC10-AR
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Article 2: Le coût total du contrat s'élève à : 2 344,46€ H.T. soit 2 813,35€ T.T.C.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 011, compte 6156, fonction 321.

AFFICHE A LA PORTE DE LA C.C. DU PAYS HOUDANAIS, LE

15/02/23

Fait à MAULETTE, le 10 février 2023

Le Président

Jean-Marie TETART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.